

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 10 janvier 2006 : L'honorable Michèle Pauzé, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M^e Patricia O'Connor et M. Keder Hyppolite, vient de rendre un jugement concluant que Mme **Isabelle Bilodeau** n'a pas contrevenu à la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec** et n'a pas refusé, au motif de la race, de conclure un acte juridique ayant pour objet des services ordinairement offerts au public avec M. **Wei Hua**, agissant au nom de son fils mineur **Steven Chen**.

Le 25 janvier 2003, M. Hua voit une annonce offrant une place dans la garderie de Mme Bilodeau. Il contacte immédiatement cette dernière par téléphone et obtient un rendez-vous une demi-heure plus tard. Une fois sur place, il se voit refuser la place en question. Mme Bilodeau justifie sa décision par le fait que la place vient d'être comblée. Elle ne prend pas en note les coordonnées de M. Hua afin de l'informer de la disponibilité d'une place devant normalement se libérer en août 2003.

Lors de son témoignage, Mme Bilodeau ne nie pas avoir exprimé des doutes face à la candidature de l'enfant de M. Hua en raison du fait que ce dernier ne parle pas le français. Elle explique qu'au moment où elle reçoit l'appel de M. Hua, elle est déjà en entrevue avec la mère d'un autre enfant qui a finalement comblé la place disponible. Elle avoue avoir tenu des propos désagréables lors d'un entretien téléphonique avec un représentant de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Elle attribue ces propos à la pression du moment et à la frustration de ne avoir été adéquatement comprise par la Commission. Au cours de l'enquête de la Commission, Mme Bilodeau a d'ailleurs offert une place en garderie à l'enfant de M. Hua, qui vit maintenant en Chine avec sa mère.

Le Tribunal conclut que M. Hua et son enfant n'ont pas été victimes de discrimination fondée sur l'origine ethnique et la langue. Le Tribunal juge que l'enfant de M. Hua n'a pu profiter de la place disponible parce qu'elle a été comblée avant le début du rendez-vous de M. Hua. Le Tribunal considère « [qu'i]l est vrai que la défenderesse a exprimé des incertitudes quant à la possibilité de recevoir un enfant qui ne comprenait pas le français. Pourtant, elle a quand même accepté de convoquer M. Hua en entrevue. Le fait que M. Hua a perçu la situation comme étant de la discrimination était basé sur des suppositions non fondées dans la preuve. »

Le Tribunal fait valoir que le fait que Mme Bilodeau n'ait pas pris en note les coordonnées de M. Hua en vue de la disponibilité d'une autre place dans le futur n'est pas un acte discriminatoire car Mme Bilodeau fonctionne habituellement sans liste d'attente lorsque vient le temps de combler une place. Le Tribunal ne tient pas compte des propos déplacés tenus par Mme Bilodeau au cours d'une conversation avec une employée de la Commission, car ces propos n'ont pas été prononcés en présence de M. Hua et de son fils.

En conséquence, le Tribunal rejette la demande introductive d'instance et n'accorde aucun montant, à titre de dommages, à M. Hua et à son fils.

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir : <http://www.canlii.org/qc/jug/qctdp/>.

-30-

Pour information: M^e Sylvie Gagnon
(514) 393-6651